MAIRIE DE L'AIGUILLON SUR VIE

#### **SEANCE DU 04 JUIN 2019**

#### **COMPTE RENDU DU 04 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf le 04 juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur NAULET Loïc, Maire.

Date de la convocation : 28 mai 2019

PRÉSENTS: MMES et MM NAULET Loïc, COQUELIN André, GIRAUD Nadège, RABILLE Alexandra, MARTINEAU Dominique, VINCHE Daniel, ARNAUD Joseph, LOURDIN Michèle, MARTINEZ Alain, LACOUR Luce, BETHUS Virginie, PREAUD Freddy, BROCHARD Sabine, BIRAULT Sébastien, CHAIGNEPAIN Frédéric

ABSENTS EXCUSES: Mme ROUILLIER Thérèse donne pouvoir à Mme LOURDIN Michèle

Mme COTARD Nadine

# 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. PREAUD Freddy a été désigné secrétaire de séance.

# 2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 30 AVRIL 2019

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 30 avril 2019 à l'unanimité.

### 3. ADMINISTRATION GENERALE

# a. Intervention musique et danse

Le Conseil Municipal, à l'unanimité maintient les interventions musique et danse à l'école privée Saint Joseph pour l'année scolaire 2019/2020 et accepte l'accompagnement organisationnel pour les interventions musique et danse du Département.

# b. Tirage du Jury d'Assises 2020

Le tirage au sort du jury d'assises 2020 a été effectué : 6 jurés pour 2 communes (L'Aiguillon sur Vie et La Chaize Giraud), dont 4 personnes sur la commune de La Chaize Giraud et 2 personnes sur la commune de l'Aiguillon sur Vie.

# 4. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

# Accord sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire

En prévision des prochaines élections municipales et communautaires de 2020, il est nécessaire de délibérer sur la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie. En effet, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Monsieur le Maire indique que la concertation menée par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a conduit les maires des communes concernées à se prononcer en faveur d'un accord local, dérogeant à la répartition de droit commun prévue par le code général des collectivités territoriales. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, un tel accord local doit respecter les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte;
- ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège;
- iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, hormis dans deux hypothèses:
  - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne. Par exemple, la loi admet qu'une commune puisse, par ajout d'un siège, passer d'une représentation de 67 % par rapport à la moyenne à une représentation de 128 %, compte tenu du fait, dans ce cas précis, que l'écart à la moyenne est réduit de 33 % à 28 %.
  - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Voici le projet d'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, tel qu'il est présenté ci-dessous :

Communes	Population municipale	Proposition d'accord	
L'Aiguillon sur Vie	1941	2	
Brem sur Mer	2659	3	
Brétignolles sur Mer	4468	4	
la Chaize-Giraud	1061	1	
Coëx	3146	3	
Commequiers	3444	3	
Le Fenouiller	4668	4	
Givrand	2129	2	
Landevieille	1370	2	
Notre Dame de Riez	2071	2	
Saint Gilles Croix de Vie	7570	7	
Saint Hilaire de Riez	11049	11	
Saint Maixent sur Vie	1055	1	
Saint Révérend	1425	2	
Total	48056	47	

#### 5. FINANCES

# Décision modificative n°1 du budget principal

La commune a eu un trop perçu de 5,00 € du FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources) en 2018. Par conséquent, un reversement de 5,00 € doit être fait, mais les crédits ne sont pas inscrits au budget et une décision modificative est nécessaire.

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget principal de la façon suivante :

LIGNE	SENS	IMPUTATION	LIBELLÉ	MONTANT
1	D	60623	Alimentation	-5,00 €
2	D	673	Titre annulé sur exercice antérieur	5,00 €

#### 6. URBANISME

Monsieur le Maire informe des DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) déposées en mairie pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

### 7. QUESTIONS DIVERSES

# - Participation frais école publique le Fenouiller

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de verser à la commune du Fenouiller une participation annuelle de 642,00 € par élève scolarisé pour l'année scolaire 2018/2019. (1 élève est concerné).

### Convention entre la commune et l'association des Activités Locales

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité le remboursement à hauteur de 100 % de la somme avancée par l'association des « Activités Locales » pour l'animation de la Foire aux Pinceaux 2019, soit 2 500 €.

# Avenant 1 lot 2 Gros Œuvre du marché « construction d'une maison paramédicale »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé l'avenant ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée « construction d'une maison paramédicale»

• Lot 2 : Gros Œuvre

Attributaire : SARL BONGIBAULT CONSTRUCTION – 24 rue de la Bégaudière – 85800 St Gilles Croix de Vie

Marché initial 79 211,07 € HT

Avenant n°1 montant - 193,18 € HT

Nouveau montant du marché 79 017,89 € HT (-0,24 %)

Objet : travaux de modification de fondation

La séance est levée à 22 heures 10 minutes.

Affiché en exécution de l'article L.2121-25 et art.2121-11 du CGCT

Le Maire, Loïc NAULET Le secrétaire de séance, Freddy PREAUD